

Convention de stage : qui signe, quoi, et comment à distance

Cinq signatures et non trois, quinze mentions obligatoires, un décompte en heures et non en semaines : la convention de stage obéit à des règles précises, que cette fiche reprend une par une.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux services scolarité et stages des établissements, aux services RH et tuteurs des organismes d'accueil, aux stagiaires et à leurs représentants légaux.

Au sommaire

1. Les cinq signataires de la convention
2. Les quinze mentions obligatoires
3. Durée maximale et décompte en heures
4. La gratification en 2026
5. Signature à distance : ce que dit le droit
6. Les pièges côté organisme d'accueil

1. Les cinq signataires de la convention

On lit souvent qu'une convention de stage est « tripartite ». C'est une simplification : l'article **D124-4 du code de l'éducation** énumère **cinq signataires**.

- 1 L'établissement d'enseignement** ou de formation
- 2 L'organisme d'accueil** : entreprise, association, administration
- 3 Le stagiaire** — ou **son représentant légal** s'il est mineur
- 4 L'enseignant référent** désigné par l'établissement
- 5 Le tuteur de stage** désigné par l'organisme d'accueil (article L124-9)

L'article **L124-1** pose le principe de la convention ; l'article **D124-5** impose de l'établir « sur la base d'une convention type définie par les ministres intéressés ». Pour l'enseignement supérieur, cette convention type figure en annexe de l'arrêté du 29 décembre 2014.

Version du 17 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : le code de l'éducation et les fiches de service-public.fr font foi.

2. Les quinze mentions obligatoires (article D124-4)

Thème	Ce que la convention doit indiquer
Formation	Intitulé complet du cursus et son volume horaire par année ou semestre ; compétences à acquérir ou à développer
Personnes	Nom de l'enseignant référent et nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ; conditions d'encadrement et de suivi par l'un et l'autre
Missions	Activités confiées au stagiaire au regard des objectifs de formation, validées par l'organisme d'accueil
Temps	Dates de début et de fin, durée totale prévue, durée hebdomadaire de présence effective et, le cas échéant, présence la nuit, le dimanche ou un jour férié
Argent	Montant de la gratification et modalités de versement, le cas échéant
Protection	Régime de protection sociale, y compris la couverture accident du travail
Aléas	Conditions d'absence autorisée ; modalités de suspension et de résiliation ; modalités de validation du stage en cas d'interruption
Avantages	Liste des avantages offerts : restauration, titres-restaurant, transport, activités sociales
Règles	Clauses du règlement intérieur applicables au stagiaire, le cas échéant ; conditions de délivrance de l'attestation de stage

Le même article prévoit que la convention **peut faire l'objet d'avenants**, notamment en cas de report ou de suspension du stage.

3. Durée maximale et décompte en heures

- La durée du ou des stages dans un **même organisme d'accueil** ne peut excéder **six mois par année d'enseignement** (article L124-5).
- Le décompte ne se fait pas en semaines de calendrier mais en présence effective (article D124-6) : **7 heures de présence, consécutives ou non, valent une journée ; 22 jours de présence, consécutifs ou non, valent un mois**.
- Six mois correspondent donc à **924 heures** de présence effective.

Erreur classique : compter en semaines de calendrier. Un stage à temps partiel, entrecoupé de périodes de cours, se décompte heure par heure — c'est ce calcul qui détermine aussi le déclenchement de la gratification.

4. La gratification en 2026

Question	Réponse
Quand est-elle obligatoire ?	Dès que la durée du stage dans un même organisme dépasse deux mois , consécutifs ou non, au cours d'une même année d'enseignement (article L124-6)
Combien ?	4,50 € par heure de présence effective en 2026, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
À partir de quand ?	Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage — pas seulement au-delà du deuxième mois
Comment ?	Pour chaque heure de présence , versée mensuellement (article D124-8), et non en fin de stage
Est-ce un salaire ?	Non : la gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens du code du travail

Le montant a été revalorisé au 1^{er} janvier 2026, passant de **4,35 € à 4,50 €** de l'heure, le plafond horaire de la sécurité sociale passant de 29 € à 30 €.

Stage à cheval sur le 1^{er} janvier : l'administration indique que la convention doit **prévoir explicitement la revalorisation** de la gratification. Sans cette clause, la renégociation se fait par avenant, en pleine période de stage.

5. Signature à distance : ce que dit le droit

- La convention est un **écrit** : c'est ce qu'exigent le code de l'éducation et les fiches de service-public.fr.
- **Aucun texte lu — L124-1, D124-4, D124-5, arrêté du 29 décembre 2014 — ne prescrit une forme de signature.** Il n'y a ni obligation de signature manuscrite, ni interdiction de la signature électronique.
- L'État lui-même fait signer en ligne : sur la plateforme **1élève1stage** (stage de seconde), « tous les acteurs — organisme, établissement, élève et responsables légaux — sont invités à signer en ligne », sans ordre imposé. La convention papier y reste possible si l'employeur refuse le numérique.
- Le droit commun s'applique donc : articles **1366 et 1367 du code civil**, qui donnent à l'écrit électronique la même force probante que l'écrit papier dès lors que le signataire est identifié et que l'intégrité du document est garantie.

Point pratique pour un établissement : avec cinq signataires, l'ordre de signature et les relances comptent plus que le niveau de signature. Prévoir qui signe en premier, ce qui se passe si le tuteur change en cours de route (avenant), et comment le représentant légal d'un mineur est identifié.

6. Les pièges côté organisme d'accueil

- **Pas de poste permanent** (article L124-7) : aucune convention ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire d'activité, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié absent.
- **Délai de carence** (article L124-11) : accueillir successivement des stagiaires **sur un même poste** suppose un délai de carence égal au **tiers de la durée du stage précédent**. La règle ne s'applique pas si le stage précédent a été interrompu à l'initiative du stagiaire.
- **Registre unique du personnel** (articles L1221-13 et D1221-23-1 du code du travail) : les stagiaires y sont inscrits dans une **partie spécifique**, avec nom et prénoms, dates de début et de fin, nom du tuteur et lieu de présence.
- **Durée du travail** (article L124-14) : le stagiaire suit les règles applicables aux salariés pour les durées maximales, le travail de nuit, les repos et les jours fériés ; aucune tâche dangereuse ne peut lui être confiée.
- **Congés** (article L124-13) : congés et autorisations d'absence équivalents à ceux des salariés en cas de grossesse, paternité ou adoption ; accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant et prise en charge des frais de transport dans les mêmes conditions.
- **Interruption** (article L124-15) : en cas de maladie, d'accident, de grossesse ou de paternité, l'établissement **valide le stage même s'il n'a pas atteint la durée prévue** ; un report de la fin du stage est possible.
- **Sanction** (article L124-17) : amende administrative pouvant atteindre **2 000 € par stagiaire**, portée à **4 000 €** en cas de réitération dans les douze mois, sur constat de l'inspection du travail.



Liste de contrôle

- ☐ Les cinq signataires figurent sur la convention, tuteur et enseignant référent compris.
- ☐ Les quinze mentions de l'article D124-4 sont présentes.
- ☐ La durée est décomptée en heures de présence effective, pas en semaines.
- ☐ La gratification est calculée par heure, versée chaque mois, et la revalorisation annuelle est prévue.
- ☐ Le stagiaire est inscrit dans la partie spécifique du registre unique du personnel.
- ☐ Le délai de carence est respecté avant d'accueillir un nouveau stagiaire sur le même poste.
- ☐ La convention signée et ses avenants sont conservés dans leur version originale.

Sources et pour aller plus loin

- Article D124-4 du code de l'éducation, signataires et mentions obligatoires : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- Articles L124-1 et suivants, régime des stages : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- Service-public, gratification d'un stage (4,50 € de l'heure en 2026) : [service-public.gouv.fr](https://www.service-public.gouv.fr)
- Service-public, convention de stage côté étudiant : [service-public.gouv.fr](https://www.service-public.gouv.fr)
- Entreprendre, accueillir un stagiaire (durée, décompte, sanctions) : entreprendre.service-public.gouv.fr
- Plateforme 1élève1stage, signature en ligne de la convention : 1eleve1stage.education.gouv.fr
- Signer une convention de stage à distance, aspects pratiques : certyneo.com/fr/signer-en-ligne/convention-de-stage